



Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 avril 2026

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 14 avril 2026 à 20 h à la salle du conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents madame Caroline Channell, mairesse et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Patrick Robert, conseiller au poste # 1
Fernand Guertin, conseiller au poste # 2
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Lise Dufour, conseillère au poste # 4
François Charbonneau, conseiller au poste # 5
Marlene Dagenais, conseillère au poste # 6

Les membres présents formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

La mairesse, Mme Caroline Channell, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 26-04-065

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté :

- 1 **Ouverture de la séance et approbation de l'ordre du jour**
- 2 **Greffes**
 - 2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026, pour approbation (doc)
- 3 **Période de questions no 1 réservée au public**
- 4 **Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)
 - 4.2 Directive de changement numéro 1 au projet de rénovation de la bibliothèque, pour approbation (doc)
 - 4.3 Adoption du Règlement numéro 598-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, pour approbation (doc)
 - 4.4 Modification des détenteurs de cartes de crédit de la Municipalité, pour approbation
 - 4.5 Dépôt des attestations de formations obligatoires des élus municipaux, pour information (doc)
 - 4.6 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 160 400 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026, pour approbation (doc)
 - 4.7 Demande d'annulation du programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral, pour approbation (doc)
 - 4.8 Résolution de la MRC de Rouville – Appui à la position de L'UMQ concernant le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), pour approbation (doc)
 - 4.9 Invitation – Omnium de golf de Saint-Césaire 35^e édition, pour approbation (doc)
 - 4.10 Renouvellement d'adhésion 2026-2027 – Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HHR), pour approbation (doc)
 - 4.11 Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM) – Demande d'amendement au projet de loi n°22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour approbation (doc)
 - 4.12 Engagement de l'adjointe administrative et réception, pour approbation
 - 4.13 Résultats de l'ouverture de soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la construction d'un réservoir d'eau potable et adjudication du contrat, pour approbation (doc)

5 **Sécurité publique**

6 **Transport – Voirie locale**

- 6.1 Offre de services professionnels – Réfection de la rue Girard – Plans préliminaires et évaluation budgétaire, pour approbation (doc)
- 6.2 Rapiéçage mécanisé d'un tronçon du chemin Saint-François, pour approbation (doc)
- 6.3 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien, pour approbation (doc)

7 **Hygiène du milieu et cours d'eau**

- 7.1 Résolution de la MRC de Rouville - Entente relative à la gestion de travaux dans la branche 46 de la rivière du sud-ouest à Sainte-Brigide-d'Iberville et Sainte-Angèle-de-Monnoir, pour approbation (doc)
- 7.2 Entretien et réparation des soufflantes, pour approbation (doc)
- 7.3 Achat d'un turbidimètre pour l'eau potable, pour approbation (doc)

8 **Santé et bien-être**

9 **Aménagement, urbanisme et développement**

- 9.1 Avis de motion du Règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17, pour approbation (doc)
- 9.2 Adoption du projet de Règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17, pour approbation (doc)
- 9.3 Avis de motion du Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18, pour approbation (doc)
- 9.4 Adoption du projet de Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement d'ensemble numéro 503-18, pour approbation (doc)

10 **Loisirs et culture**

- 10.1 Remboursement pour programme de soutien à l'activité physique, pour approbation (doc)
- 10.2 Modification du programme de soutien à l'activité physique en date du 1^{er} juin 2026, pour approbation (doc)
- 10.3 Embauche du personnel du camp de jour 2026, pour approbation (doc)
- 10.4 Remboursement d'une inscription au cours de photographie, pour approbation (doc)
- 10.5 Demande d'appui de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot – Dénonciation des coupures dans le Programme Emplois d'été Canada, pour approbation (doc)

11 **Correspondance**

12 **Période de questions no 2 réservée au public**

13 **Clôture de la séance**

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-066

2.1 **Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2026**

Sur proposition de Mme Marlene Dagenais, appuyée par M. Patrick Robert, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

3 **Période de questions no 1 réservée au public**

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 26-04-067

4.1 **Approbation des comptes et salaires**

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. François Charbonneau, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont

approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs : 183 296,65 \$

Salaires : 59 332,66 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-068

4.2 Directive de changement numéro 1 au projet de rénovation de la bibliothèque

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** d'accepter la directive de changement numéro 1 du projet de rénovation de la bibliothèque municipale afin de remplacer deux luminaires dans l'entrée de la bibliothèque au coût de 517,39 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au projet bibliothèque.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-069

4.3 Adoption du Règlement numéro 598-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Sur proposition de M. Patrick Robert, appuyée par M. François Charbonneau, il est **résolu** d'adopter le Règlement numéro 598-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 598-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 avril 2026 le Règlement numéro 598-26 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que Mme Caroline Channell, mairesse, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil ou d'un comité de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

En conséquence, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyé par M. François Charbonneau et **résolu** d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATIONS

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 598-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus.es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus.es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 598-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la

conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1 Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.3.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la mairesse qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

4.6.1 Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

4.6.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou événements.

4.6.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

4.6.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5 **RÈGLES DE CONDUITE**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil ou d'un comité :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil ou un comité dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d' élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d' élu municipal.

ARTICLE 6

RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter

ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil ou un comité dont il est membre peut être saisi.

- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

- 7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 7.2 Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 7.3 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 7.4 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 INGÉRANCE

- 14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale, elle les réfère à la mairesse.

ARTICLE 15 MÉCANISME DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner les sanctions suivantes :

- 15.1 La réprimande;
- 15.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 15.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 15.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil ou d'un comité de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 15.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 15.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une

élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil ou comité de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 546-22.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Caroline Channell
Mairesse

Pierrette Gendron
Directrice générale
et greffière-trésorière

Résolution numéro 26-04-070

4.4 **Modification des détenteurs de cartes de crédit de la Municipalité**

Considérant que les employés des travaux publics doivent mettre de l'essence dans les véhicules de la Municipalité et que les postes d'essence exigent le paiement par carte de crédit;

Considérant que la coordonnatrice aux loisirs et communications doit faire l'achat de biens nécessaires aux activités municipales;

En conséquence, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyé par Mme Marlene Dagenais et **résolu** :

- De fournir une carte de crédit municipale à M. Jean-Maurice Cyr, employé des travaux publics;
- De fournir une carte de crédit municipale à Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications;
- D'annuler la carte de crédit au nom de M. Gabriel Marquis.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

4.5 **Dépôt des attestations de formation obligatoires des élus municipaux**

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, confirme que tous les élus ont suivi la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et en fait rapport au conseil. De plus, Mme Gendron confirme que tous les élus ont suivi la formation obligatoire qui s'intitule « Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élus.es ».

Résolution numéro 26-04-071

4.6 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 160 400 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026

Attendu que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir souhaite emprunter par billets pour un montant total de 160 400 \$ qui sera réalisé le 14 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
523-20	160 400 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Il est proposé par M. François Charbonneau, appuyé par M. Fernand Guertin et **résolu** unanimement :

- Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :
 1. les billets seront datés du 14 mai 2026;
 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mai et le 14 novembre de chaque année;
 3. les billets seront signés par la mairesse et la greffière-trésorière;
 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	29 700 \$	
2028.	30 800 \$	
2029.	32 000 \$	
2030.	33 300 \$	
2031.	34 600 \$	(à payer en 2031)
2031.	0 \$	

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-072

4.7 Demande d'annulation du programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

Considérant que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut;

Considérant que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'un indemnisation;

Considérant que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés :

Considérant que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaire, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays;

Considérant que le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération;

Considérant que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle;

Considérant que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique;

Considérant que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales;

Considérant que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers;

Considérant que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population;

Considérant que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérification d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois;

Considérant que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

Considérant que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande;

Considérant que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité;

Considérant que l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens;

Considérant que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités;

Considérant que plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée;

Considérant que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste;

Considérant que les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** :

- Que tout comme la Ville de Gracefield, une demande officielle soit adressée au gouvernement fédéral afin de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut;
- Que dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir demande officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral;
- Que la municipalité affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues;
- Que la municipalité demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique;
- Que la municipalité affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu;
- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise :
 - À la Sûreté du Québec;
 - Au ministre de la Sécurité publique du Québec;
 - À la première ministre du Québec;
 - Au ministre fédéral de la Sécurité publique;
 - Aux députés provinciaux et fédéraux concernés;
 - À la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
 - À l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
 - À la MRC de Rouville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-073

4.8 Résolution de la MRC de Rouville – Appui à la position de L'UMQ concernant le Programme de l'expérience québécoise (PEQ)

Considérant que le gouvernement du Québec a aboli le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) sans prévoir de clause de droits acquis, plongeant des milliers de travailleurs étrangers temporaires dans une situation d'incertitude;

Considérant que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) réclame le rétablissement immédiat du PEQ ou, à défaut, l'instauration d'une clause de droits acquis pour les travailleurs déjà établis au Québec;

Considérant que les municipalités de la MRC dépendent de l'apport essentiel de ces travailleurs pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** que le conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir :

- Appuie officiellement la position de l'UMQ demandant le rétablissement immédiat du PEQ ou la mise en place d'une clause de droits acquis;

- Demande au gouvernement du Québec d'établir des mesures transitoires claires et adaptées;
- Transmettre la présente résolution au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à l'UMQ ainsi qu'aux municipalités de la MRC.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-074

4.9 Invitation – Omnium de golf de Saint-Césaire 35^e édition

Sur proposition de M. Fernand Guertin, appuyée par M. Patrick Robert, il est **résolu** de faire l'achat de deux billets pour le souper au 35^e omnium de golf de la Ville de Saint-Césaire au coût de 183,96 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-075

4.10 Renouvellement d'adhésion 2026-2027 – Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HRR)

Sur proposition de Mme Marlene Dagenais, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de renouveler l'adhésion de la Municipalité à la Corporation de développement communautaire Haut-Richelieu-Rouville (CDC HRR) au coût de 100 \$, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le conseil ne donne pas suite au point 4.11.

Résolution numéro 26-04-076

4.12 Engagement de l'adjointe administrative et réception

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. François Charbonneau, il est **résolu** d'engager Mme Carole-Ann Desautels au poste d'adjointe administrative et réception à compter du 27 avril 2026 et que les conditions d'engagement soient mentionnées dans un document.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-077

4.13 Résultats de l'ouverture des soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la construction d'un réservoir d'eau potable et adjudication du contrat

Considérant qu'en date du 17 mars 2026 à 14 heures, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir a procédé à l'ouverture des soumissions pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la construction d'un réservoir d'eau potable;

Considérant qu'un comité de sélection a procédé à l'évaluation des soumissions en fonction de la grille d'évaluation identifiée dans le document d'appel d'offres et a, par la suite, calculé le pointage final de chaque soumissionnaire en tenant compte du prix soumis;

Considérant que la Municipalité a reçu cinq soumissions dont voici le résultat :

Soumissionnaires	Rang	Pointage final	Conformité	Prix
BHP Experts-conseils S.E.C.	1	2,24	Conforme	510 029,10 \$
Équipe Laurence inc.	2	1,98	Conforme	
Tetra Tecq QI inc.	3	1,64	Conforme	
Cima + s.e.n.c.	4	1,55	Conforme	
Aecom Consultants inc.			Non-conforme	

Considérant que le meilleur pointage final conforme provient de la compagnie BHP Experts-conseils S.E.C.;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Patrick Robert, appuyé par Mme Marlene Dagenais et **résolu** d'adjuger le contrat à la firme BHP Experts-conseils S.E.C., au prix de cinq cent dix mille vingt-neuf dollars et dix cents (510 029,10 \$) taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au règlement d'emprunt numéro 587-25 ainsi qu'à l'aide financière dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ 2024-2028).

Il est également **résolu** de transmettre la présente résolution à BHP Experts-conseils S.E.C. laquelle fait foi de contrat entre la Municipalité de Sainte-Angele-de-Monnoir et la firme ainsi que la soumission et tous les documents de l'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-078

6.1 Mandat de services professionnels – Réfection de la rue Girard – mise à jour de l'évaluation budgétaire

Sur proposition de M. François Charbonneau, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** d'octroyer un mandat à tarif horaire à la firme Tetra Tecq QI inc. pour la révision de l'évaluation budgétaire des coûts des travaux de la rue Girard, au coût maximal de 5 000 \$, d'affecter ce montant au fonds général et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-079

6.2 Mandat de pavage mécanisé d'un tronçon du chemin Saint-François

Considérant que des prix ont été demandés à trois entreprises afin d'obtenir le meilleur prix pour paver un tronçon du chemin Saint-François;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par Mme Lise Dufour et **résolu** de mandater la compagnie MSA Infrastructure inc. pour le pavage d'une partie du chemin Saint-François au coût de 124 690,39 \$ taxes

applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 ainsi qu'au fonds général.

Il est également **résolu** d'envoyer la présente résolution à la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville conformément à *l'Entente intermunicipale relative à la gestion d'une section du chemin Saint-François*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-080

6.3 Reddition de comptes – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien

Considérant que le ministère des Transports a versé une compensation de 29 013 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

Considérant que la reddition de compte est incluse dans le rapport financier non audité de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2025 et que la Municipalité a rempli les informations demandées concernant le *Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien*;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme Johanne Lacourse, appuyé par M. Patrick Robert et **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir atteste au ministère des Transports que l'utilisation des compensations distribuées pour l'entretien courant et préventif des routes locales ont été utilisées conformément aux objectifs du *Programme d'aide à la voirie locale - Volet Entretien*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-081

7.1 Appui à la demande d'intervention pour les travaux d'entretien de la Branche 46 de la Rivière du Sud-Ouest et choix du mode de répartition des travaux

Considérant que la MRC de Rouville a reçu une demande d'intervention pour des travaux d'entretien de la Branche 46 de la Rivière du Sud-Ouest dont le cours d'eau, situé à Sainte-Brigide-d'Iberville, draine une partie du territoire de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un rapport d'inspection des responsables des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu, lequel rapport est à l'effet de recommander la réalisation de travaux dans le cours d'eau Branche 46 de la Rivière du Sud-Ouest;

Considérant que la résolution numéro 25-01-017 de la MRC de Rouville, demande à la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir d'appuyer la demande d'intervention et de définir le mode de répartition pour les dépenses relatives aux travaux prévus;

Considérant qu'advenant que le bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux soit l'option retenue par la Municipalité, la résolution doit également être à l'effet de consentir à ce que la superficie de ce bassin soit déterminée avec une marge d'erreur d'au plus 10 %;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par M. François Charbonneau **résolu** que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir :

- appuie la demande de travaux dans le Branche 46 de la Rivière du Sud-Ouest et est favorable à ce que la MRC du Haut-Richelieu entreprenne les procédures nécessaires à l'exécution des travaux demandés à la suite de la signature de l'entente relative à la gestion des travaux avec la MRC de Rouville;
- informe la MRC de Rouville de son intention de répartir le coût des travaux éventuels dans la Branche 6 du Ruisseau de la Branche du Rapide en fonction du bassin de drainage devant bénéficier de ces travaux et consent à ce que la superficie de ce bassin soit déterminée avec une marge d'erreur possible d'au plus 10 %.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-082

7.2 Entretien et réparation des soufflantes

Sur proposition de M. Fernand Guertin, appuyée par M. Patrick Robert, il est **résolu** de mandater la compagnie Aerzen pour l'entretien des soufflantes au coût de 7 492,76 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2026 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-083

7.3 Achat d'un turbidimètre pour l'eau potable

Sur proposition de Mme Marlene Dagenais, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de faire l'achat d'un turbidimètre auprès de la compagnie ITM Instruments, au coût de 1 057,77 \$, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-412-01-701 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisque son conjoint est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisqu'il est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Fernand Guertin, conseiller au poste # 5, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.1 puisqu'il est co-propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Avis de motion numéro 26-04-084

9.1 Avis de motion du Règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17

Avis de motion est donné par Mme Marlene Dagenais, conseillère au poste numéro 6, qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17.

L'objet de ce règlement est d'intégrer les lots 1 714 099 et 1 714 135 du cadastre du Québec, dans un secteur déstructuré ainsi que dans l'Affectation agricole résidentielle puisque ces lots ont été autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins résidentielles.

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.2 puisque son conjoint est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.2 puisqu'il est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Fernand Guertin, conseiller au poste # 5, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.2 puisqu'il est co-proprétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Résolution numéro 26-04-085

9.2 Adoption du projet de Règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17

Considérant que la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* a autorisé l'utilisation à des fins résidentielles les lots 1 714 099 et 1 714 135 du cadastre du Québec par le biais de sa décision 448980;

Considérant que le plan d'urbanisme doit être modifié pour tenir compte de la décision 448980 en identifiant les lots 1 714 099 et 1 714 135 à titre de secteur déstructuré et de les intégrer dans l'*Affectation Agricole résidentielle*;

En conséquence, il est proposé par M. François Charbonneau, appuyé par Mme Marlene Dagenais et **résolu** que le conseil adopte, lors de la séance du 14 avril 2026, le projet de *Règlement numéro 600-26 modifiant le règlement de Plan d'urbanisme numéro 484-17*.

Il est également **résolu** qu'une assemblée de consultation soit tenue le mardi 12 mai 2026 à 20 heures à la salle du conseil, 7, chemin du Vide, Sainte-Angèle-de-Monnoir, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.3 puisque son conjoint est propriétaire d'une

partie du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.3 puisqu'il est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Fernand Guertin, conseiller au poste # 5, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.3 puisqu'il est co-propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Avis de motion numéro 26-04-086

9.3 Avis de motion du Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18

Avis de motion est donné par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3, qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18.

L'objet de ce règlement est de modifier le secteur A soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et d'y ajouter les lots 1 714 099 et 1 714 135 du cadastre du Québec constituant le secteur B ainsi que de modifier certains critères afin de contrôler la qualité des projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

Mme Lise Dufour, conseillère au poste # 4, déclare qu'elle possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.4 puisque son conjoint est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et elle s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Patrick Robert, conseiller au poste # 1, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.4 puisqu'il est propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

M. Fernand Guertin, conseiller au poste # 5, déclare qu'il possède des intérêts pécuniaires à l'égard du point 9.4 puisqu'il est co-propriétaire d'une partie du terrain dont il est question et il s'abstient de participer aux délibérations du conseil sur ce point.

Résolution numéro 26-04-087

9.4 Adoption du projet de Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 503-18

Considérant que la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* a autorisé l'utilisation à des fins résidentielles des lots 1 714 099 et 1 714 135 du cadastre du Québec par le biais de sa décision 448980;

Considérant que le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié pour tenir compte de la décision 448980 en y ajoutant le secteur autorisé;

Considérant que le conseil municipal souhaite encadrer le projet domiciliaire futur sur ces lots au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble afin de s'assurer d'un développement optimal;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 26-04-086 a été régulièrement donnée par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3 lors d'une séance du conseil tenue le 14 avril 2026;

Considérant que le conseil tiendra, le 12 mai 2026, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

En conséquence, il est proposé par Mme Marlene Dagenais, appuyé par M. François Charbonneau et **résolu** que le conseil adopte, lors de la séance du 14 avril 2026, le projet de *Règlement numéro 601-26 modifiant le règlement d'ensemble numéro 503-18*.

Il est également **résolu** qu'une assemblée de consultation soit tenue le mardi 12 mai 2026 à 20 heures à la salle du conseil, 7, chemin du Vide, Sainte-Angele-de-Monnoir, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-088

10.1 Remboursement au programme de soutien à l'activité physique

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Fernand Guertin, il est **résolu** de rembourser le montant total de 3 330,98 \$ pour les inscriptions aux activités sportives telles que présentées sur le rapport de Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications, conformément au *Programme de soutien à l'activité physique*, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-701-90-999 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-089

10.2 Modification du programme de soutien à l'activité physique en date du 1^{er} juin 2026

Sur proposition de M. Patrick Robert, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** de modifier le Programme de soutien à l'activité physique en date du 1^{er} juin 2026 afin de modifier les conditions d'admissibilité et de remboursement.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-04-090

10.3 Embauche du personnel du camp de jour 2026

Sur proposition de Mme Johanne Lacourse, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** d'engager le personnel suivant pour le camp de jour 2026 :

- Maïka Lacoste, animatrice
- Édouard Brousseau, animateur
- Élodie Beaudoin, accompagnatrice
- Coralie Morin, remplaçante

Il est également **résolu** que les conditions d'engagement soient mentionnées dans un document et d'autoriser Mme Véronique Paré, coordonnatrice aux loisirs et communications à signer ce document pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 26-05-091

10.4 Remboursement d'une inscription au cours de photographie

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** de rembourser le montant de 40 \$ à la citoyenne inscrite à un cours de photographie qui n'a pas lieu.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le conseil ne donne pas suite au point 10.5.

11 Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 26-04-092

13 Clôture de la séance

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par Mme Marlene Dagenais, il est **résolu** que la séance soit levée à 20 h 43.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

(Original signé) _____
La mairesse

(Original signé) _____
La directrice générale et
greffière-trésorière